

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF486

présenté par

M. Saint-Huile, M. Castellani et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après le 2° du I de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour l'application du 2° , la charge supportée par une collectivité d'un territoire industriel au titre de la contribution au fonds prévu à l'article L. 2336-1 du présent code fait l'objet d'un abattement.

L'abattement correspond à 50 % des dépenses d'investissement effectuées au cours de l'exercice pour lequel la contribution est due et qui sont destinées à soutenir le maintien du tissu industriel du territoire de la commune ou de l'ensemble intercommunal contributeur concerné.

Un décret précise les catégories de collectivités éligibles en retenant notamment comme critères la présence de forts enjeux industriels et d'un tissu industriel dont la densité est supérieure à la moyenne nationale. Ce décret précise également les dépenses susceptibles d'être retenues pour ouvrir droit à l'abattement prévu par le présent 2° *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à atténuer les effets de la réforme de la taxe professionnelle (TP) sur les territoires d'industrie. La suppression de la TP et les différents mécanismes de compensation déployés par l'État ont conduit à un système de perdants et de gagnants qui affectent essentiellement les territoires industriels.

Certaines intercommunalités ont été particulièrement affectées en raison des critères de compensation retenus, souvent mal calibrés, passant à côté de la réalité du tissu économique et social de certains territoires. En ce sens, à défaut de pouvoir mettre en œuvre une compensation à l'euro près, il est proposé d'agir sur le Fonds national de péréquation des ressources

intercommunales et communales, via un abattement, afin de prendre en compte les spécificités des collectivités du bloc communal des territoires industriels contributrices.